

MonFinancier

Société Anonyme au capital de 503.619 Euros
Siège social : 28, avenue Marceau - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 451 010 821 - 2003 B 19447

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 JUILLET 2019

L'An deux mille dix-neuf,
Le quatre juillet,
à quinze heures.

Les actionnaires de la Société dite « MONFINANCIER », Société Anonyme au capital de CINQ CENT TROIS MILLE SIX CENT DIX NEUF EUROS (503.619 euros) en ONZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT SEPT (11.774.227) actions de même valeur, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la société sur la convocation, publiée au BALO du 14 mai 2019 et adressée à chacun des actionnaires titulaires d'actions au nominatif par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 juin 2019.

Madame Carole NAHUM-SAADA, Commissaire aux Comptes, a été convoquée conformément à la loi, est absente et excusée.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire entrant en séance.

Monsieur Yannick HAMON préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur BAESCHER présent et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateur.

Mme Laurence HAGGIAG remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau, que les Actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des actions représentant le capital social

L'Assemblée qui réunit donc le quorum légal est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire de la convocation adressée aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée certifiée par le bureau,
- un exemplaire des statuts de la société
- les inventaire, bilan, compte de résultat et annexes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date et les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le projet des résolutions proposées à l'agrément des Actionnaires.

Puis, Monsieur le Président déclare que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le Rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L. 225-115 et R 225.83 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que

les mêmes documents, à l'exclusion de l'inventaire et du rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés dans le même délai à ceux des actionnaires qui en avaient fait la demande.

Les Membres de l'Assemblée lui donnent acte de cette déclaration, et reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de Gestion du conseil d'administration sur l'activité de la société au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2018 et sur l'activité du Groupe MonFinancier
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et suivants
- Ratification du mode de convocation
- Approbation des rapports, bilan et des comptes de l'exercice 2018,
- Ratification des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes pour l'exercice 2018
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 2018
- Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'Administration,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pascal CHEVALIER
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gérard MACHET de la MARTINIERE
- Autorisation au Conseil d'administration à acquérir des actions de la société

A titre extraordinaire :

- Autorisation au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation d'actions
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à une réduction de capital par voie d'offre publique de rachat d'actions suivi de leur annulation
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation du capital social à concurrence de 3.000.000 euros, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription avec indication de bénéficiaires : abonnés et actionnaires
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation du capital social à concurrence de 3.000.000 euros, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription avec indication de bénéficiaires : associés de toute filiale existante ou à venir
- Autorisation à procéder à une augmentation de capital par offre public à concurrence de 3.000.000 euros par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.
- Pouvoir pour effectuer les formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.
Puis, lecture est donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte et un débat s'engage au cours duquel diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Ratification du mode de convocation

La collectivité des associés déclare ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Conseil d'Administration, pour la présente Assemblée Générale Mixte et, en conséquence, renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi et, en particulier, de celles résultant du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du Code de Commerce.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40.420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2018, sur les comptes dudit exercice, et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission relative audit exercice, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2018 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40.420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

TROISIEME RESOLUTION

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et de l'absence de telles conventions sur l'exercice 2018.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40.420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Quitus aux administrateurs

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne aux administrateurs quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40 620

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

CINQUIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice 2018 qui s'élève à 94.520 euros au poste Report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la société a distribué les dividendes suivants au cours des trois derniers exercices.

EXERCICE	DIVIDENDE DISTRIBUE	DIVIDENDE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT	DIVIDENDE NON ELIGIBLE A L'ABATTEMENT
2015	10.854	10.854	NEANT
2016	NEANT	NEANT	NEANT
2017	380.155	380.155	NEANT

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40 620

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

SIXIEME RESOLUTION

Charge, dépenses somptuaires et amortissement excédentaire

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts constate :

- qu'aucune charge ni aucune dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du C. G. I. n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2018,
- qu'aucun amortissement excédentaire visé à l'article 39-4 du C.G.I. et autre amortissement non déductible n'a été enregistré au cours de l'exercice 2018.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40 620

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

SEPTIEME RESOLUTION

Abandon des jetons de présence

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 2018.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. CHEVALIER

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'échéance du mandat d'administrateur de M. Pascal CHEVALIER décide de le renouveler pour une durée de six années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. MACHET de la MARTINIERE

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'échéance du mandat d'administrateur de M. Gérard MACHET de la MARTINIERE décide de le renouveler pour une durée de six années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

DIXIEME RESOLUTION

Rachat par la société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L- 225-209 et suivants du code de commerce,

- autorise le conseil à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, des actions de la Société,
- décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,
- décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue d'annuler les actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués,

- décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 1,20 euros, avec un plafond global de 1 500 000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,
- prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions,
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président directeur général, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes compétents et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

ONZIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

- décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,
- confère tous pouvoirs au conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

[Handwritten signatures and initials]

DOUZIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à une réduction de capital par voie d'offre publique de rachat d'actions suivi de leur annulation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes établi conformément aux articles L.225-204 et L.225-207 du Code de commerce, du projet de note d'information déposé par la société à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du rapport établi par l'expert indépendant, décide :

1. D'autoriser le Conseil d'administration à formuler une offre publique de rachat par la société, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales et au règlement de l'AMF, portant sur un nombre maximum de 5.000.000 actions de la société et ce, au plus tard sur une période expirant à l'issue de l'assemblée générale appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. De fixer le prix d'achat de chaque action à acquérir auprès des actionnaires dans le cadre de l'offre publique de rachat à un prix maximum de 2,50 euros ;
3. Que dans le cas où les actions présentées à l'offre publique de rachat excéderaient le nombre maximum d'actions offertes au rachat, il sera procédé conformément à la loi pour chaque actionnaire cédant, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire ;
4. Que dans le cas où les actions présentées à l'offre publique de rachat seraient inférieures au nombre maximum d'actions offertes au rachat, la réduction du capital social devra être ramenée à due concurrence des seules actions présentées et rachetées ;
5. Que les actions devront être annulées avec tous les droits y attachés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, et ce au plus tard à l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture de l'offre ;
6. Que la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat devra être imputé sur les réserves disponibles et distribuables et pour le cas où elles seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre l'offre publique de rachat visée par la présente résolution et, ce sous réserve toutefois de la réalisation préalable de la décision de l'AMF, devenue définitive, de conformité de l'offre publique de rachat déposée par la Société et du visa de la note d'information déposée par la Société à l'appui de son offre, notamment pour :

1. Procéder à toutes les opérations nécessaires pour formuler et mettre en œuvre l'offre publique de rachat d'actions selon les modalités sus-définies ;
2. Au vu des résultats de l'offre publique de rachat et dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'offre de rachat, (i) arrêter le montant définitif de la réduction de capital et (ii) conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce, procéder le cas échéant, pour chaque actionnaire vendeur à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées excédant la limite du montant de la réduction de capital ou réduire le cas échéant à due concurrence des actions rachetées en procédant à leur annulation et (iii) constater la réalisation définitive de la réduction de capital correspondante ;
3. Imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachats d'actions, et la valeur nominale des actions annulées, sur les postes « prime d'émission, de fusion ou d'apport » ou « réserves ordinaires », et d'une manière générale sur tout poste de primes ou réserves dont la société à la libre disposition ;
4. En cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
5. Procéder à la modification corrélative des statuts ;
6. Procéder à toutes formalités corrélatives aux opérations d'offre publique, de rachat et de réduction de capital ;
7. Et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente autorisation.

TREIZIEME RESOLUTION

Autorisation à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : abonnés et actionnaires.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : abonnés et actionnaires.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de Commerce.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée

☐ rejetée

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : associés de toute filiale existante ou à venir

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : associés de toute société filiale existante ou à venir.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de Commerce.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		1	40620

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée

☐ rejetée

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à procéder à une augmentation de capital par offre au public à concurrence de 3.000.000 euros par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital par offre au public à concurrence de 3.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.

A ce plafond, s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'option de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt- six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration est habilité dans ce cadre à conclure tous contrats avec toute banque ou établissement financier en vue de garantir la bonne fin de l'augmentation de capital aux charges et conditions qu'il jugera nécessaires et convenables.

Le Conseil d'Administration pourra également décider que le solde de l'augmentation de capital qui n'aura pas pu être souscrit, sera réparti à sa diligence totalement ou partiellement à des bénéficiaires qu'il désignera, offert au public totalement ou partiellement par voie d'appel public à l'épargne ou que le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions reçues si les conditions légales sont réunies, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il jugera bon les facultés ci-dessus énoncées ou certaines d'entre elles seulement.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	12476050	/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

SEIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Mixte décide que toutes les formalités requises par la loi, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.
Elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix		/	40420

En conséquence, cette résolution est : ☒ adoptée ☐ rejetée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par les Membres du Bureau et par Monsieur le Président.

Fait à Paris
Le 4 juillet 2019

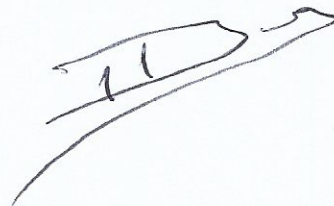
Le Président
Monsieur Yannick HAMON



Un Scrutateur

Un Scrutateur

JP Baecher



Le Secrétaire de Séance

